

## **Espagne (Royaume d’) Dont les Canaries, Ceuta et Melilla**

### **I. Dispositions relatives à la transmission des actes**

**1°) Acte adressé depuis la métropole, les départements et la collectivité d’outre-mer suivants** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Règlement CE n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007](#) relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale<sup>1</sup>.

A noter que les actes destinés à être notifiés à l’État étranger agissant dans l’exercice de la puissance publique ainsi que les actes fiscaux, douaniers et administratifs n’entrent pas dans le champ d’application du règlement.

Le règlement prévoit un mode de transmission principal<sup>2</sup>:

L’autorité française compétente (l’huissier de justice ou le greffe lorsqu’il est compétent pour notifier) transmet sa demande au moyen du formulaire figurant à l’[annexe I](#) du règlement, accompagné de l’acte à notifier, directement à l’entité requise compétente désignée par l’Etat de destination. Les coordonnées de cette entité doivent être recherchées sur le [Portail e-Justice](#).

Le règlement prévoit des modes de transmission alternatifs<sup>3</sup>:

- la notification de l’acte par voie postale (LRAR ou envoi équivalent) directement à son destinataire. Cette transmission devra être accompagnée du formulaire figurant à l’[annexe II](#) du règlement. Cette faculté est ouverte au greffe<sup>4</sup> lorsqu’il est compétent pour accomplir la notification, ainsi qu’aux huissiers de justice<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup>L’article 20 de ce règlement prévoit que ce texte prévaut sur la convention de La Haye du 15 novembre 1965 et sur les conventions bilatérales).

<sup>2</sup> Article 4 du règlement.

<sup>3</sup> Articles 12, 13, et 14 du règlement

<sup>4</sup> Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l’acte à son destinataire, sauf s’il ne s’agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d’être mis en œuvre par lui.

<sup>5</sup>Cour de cassation, 8 janvier 2015, en application de l’article 14 du règlement 1393/2007 « les huissiers de justice peuvent procéder à la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires aux personnes résidant dans

- la transmission par voie consulaire ou diplomatique (en cas de circonstances exceptionnelles), notamment pour les actes destinés aux Etats ou aux bénéficiaires d'une immunité de juridiction ;
- la notification directe par les agents consulaires ou diplomatiques français aux ressortissants français.

Dans ces deux derniers cas de figure, les actes sont remis au parquet territorialement compétent puis transmis au Ministère de la justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) au moyen du [formulaire de transmission](#) dit F3 dûment complété et signé.

\*\*\*

#### **IMPORTANT :**

- D'une manière générale, le formulaire prévu à l'annexe I doit être **complété en espagnol, anglais, français ou portugais** <sup>6</sup> ; Le règlement n'impose pas la traduction de l'acte lui-même.
- Cependant<sup>7</sup>, avant la transmission de l'acte le greffe ou l'huissier doit **informer le requérant** que le destinataire a le droit de refuser l'acte s'il n'est pas établi dans la langue de l'Etat requis, ou, à défaut d'être établi dans la langue de l'Etat requis, dans un langue qu'il comprend.
- La transmission de l'acte se fait par **courrier postal**.

**2°) Acte adressé depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants :** Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 15 novembre 1965](#) relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

La convention prévoit un **mode de transmission principal** <sup>8</sup> : l'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la convention, accompagné de l'acte à notifier en double exemplaire, directement à l'autorité centrale compétente désignée pour le recevoir, dont les coordonnées figurent [sur le site internet de la Conférence de la Haye de droit international privé](#).

---

un Etat membre de l'Union européenne autre que l'Etat d'origine directement par l'intermédiaire des services postaux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

<sup>6</sup>Article 2 d) du règlement

<sup>7</sup>Article 8 du règlement

<sup>8</sup> Article 3 de la Convention

La convention prévoit également **plusieurs modes alternatifs de transmissions et de notifications**<sup>9 10</sup> :

- La notification des actes par voie postale au destinataire ;
- La transmission directe de l'acte entre officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat d'origine et de l'Etat requis ;
- La signification ou la notification, à la demande de toute personne intéressée à une instance judiciaire directement par les officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat de destination.
- la notification des actes par la voie consulaire directe quelle que soit la nationalité du destinataire de l'acte ;
- la transmission des actes par les autorités consulaires ou diplomatiques françaises aux autorités désignées en vertu de l'article 9(1) ;
- la transmission des actes par la voie diplomatique quand des circonstances exceptionnelles l'exigent : actes destinés à être notifiés à l'Etat espagnol ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction.

Dans les trois derniers cas, l'acte est remis au parquet territorialement compétent pour transmission au Ministère de la Justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) au moyen du [formulaire de transmission](#). Le mode alternatif envisagé doit être clairement indiqué.

\*\*\*

#### **IMPORTANT :**

- Le formulaire de transmission peut toujours être complété en français.
- Dans le cadre du mode de transmission principal, en pratique, l'Autorité centrale espagnole exige que la demande et l'acte qui l'accompagne soient **traduits en espagnol** (article 144 du Code de procédure espagnol).
- Si l'acte est transmis selon l'un des modes alternatifs, aucune traduction ne peut être exigée.
- En principe la signification est gratuite, sauf si une forme particulière est requise du fait des circonstances de l'affaire.

---

<sup>9</sup> Article 10 de la Convention

<sup>10</sup> Articles 8 et 9 de la Convention

## II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

**1°) Demande d'assistance judiciaire effectuée depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003](#) visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires

Dans ce cadre, les demandes d'assistance judiciaire peuvent être adressées à l'autorité expéditrice française désignée, qui les transmettra à l'autorité espagnole compétente. Elles peuvent également être adressées directement à [l'autorité espagnole compétente](#).

En France, l'autorité expéditrice et réceptrice est :

<p>Ministère de la Justice Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville Bureau de l'aide juridictionnelle 13, place Vendôme 75042 Paris Cedex 01 Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97 Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50 Courrier électronique: <a href="mailto:baj.sadjpv@justice.gouv.fr">baj.sadjpv@justice.gouv.fr</a></p>
---

La demande est faite au moyen d'un formulaire standard prévu à l'article 16 de la directive, disponible sur le [Portail e-Justice](#).

\*\*\*

IMPORTANT :

- Les demandes d'assistance judiciaire doivent être rédigées **en langue espagnole**, ou être accompagnées d'une traduction dans cette langue.
- Les demandes adressées directement à l'autorité espagnole doivent être envoyées par courrier postal ou remises en personne.

**2°) Demande d'assistance judiciaire effectuée depuis les territoires ou une collectivité d'outre-mer suivants** : (Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy)

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice](#).

La Convention de la Haye de 1980 permet à toute personne résidant en France de demander à **bénéficier de l'assistance judiciaire** dans un Etat partie à la Convention dans les mêmes conditions que si elle était ressortissante de cet Etat et y résidait habituellement.

Les demandes se font par l'intermédiaire de chaque autorité centrale<sup>11</sup>.

Dans ce cadre, le demandeur transmet à l'autorité centrale française sa demande au moyen du formulaire de transmission disponible sur le site du Ministère de la Justice, accompagnée des documents justificatifs nécessaires.

Il est recommandé de prendre modèle sur le formulaire interactif disponible [ici](#).

L'autorité centrale française est le :

Ministère de la Justice  
Direction des affaires civiles et du sceau  
13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97  
Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50  
Courrier électronique: [entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr](mailto:entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr)

\*\*\*

IMPORTANT :

- Les demandes d'assistance judiciaire doivent être rédigées **en langue espagnole**, ou être accompagnées d'une traduction dans cette langue.
- Toutefois, lorsque la traduction est difficilement réalisable, les demandes peuvent être rédigées **en français ou en anglais**, ou être traduites dans l'une de ces langues.

---

<sup>11</sup>Article 3

### **III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves**

**1°) Demande d'obtention de preuves depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Règlement \(CE\) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001](#) relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale

Toute demande d'obtention de preuve formée en application du règlement doit **exclusivement** être établie au moyen du [formulaire A ou I](#) figurant en annexe de ce règlement. Elle peut, au besoin, être accompagnée de la décision donnant commission rogatoire internationale émise par la juridiction française requérante.

La demande doit être directement adressée par le greffe de la juridiction française requérante, sans l'intermédiaire du ministère public, à l'autorité espagnole compétente.

Par conséquent, la juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction en Espagne doit directement demander :

- soit à la juridiction espagnole territorialement compétente d'exécuter l'acte d'instruction en moyen du formulaire A<sup>12</sup> ;
- soit à l'autorité centrale espagnole l'autorisation de pouvoir procéder elle-même directement à l'acte d'instruction, au moyen du formulaire I<sup>13</sup>.

La demande et, le cas échéant, la commission rogatoire internationale attachée doivent **obligatoirement être traduites en langue espagnole ou portugaise**. Ces documents ne peuvent être envoyés que par voie postale.

Les juridictions et autorités espagnoles compétentes ainsi que leurs coordonnées peuvent être recherchées [sur le portail e-Justice](#).

Des formulaires dynamiques traduits ainsi que toute autre information utile sont également [disponibles sur le portail e-Justice](#).

**2°) Demande d'obtention de preuves depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants** : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 18 mars 1970](#) sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction en Espagne doit décerner une commission rogatoire internationale confiée :

---

<sup>12</sup>Article 2

<sup>13</sup>Article 17

- soit à toute autorité judiciaire espagnole compétente<sup>14</sup> ;
- soit aux autorités diplomatiques et consulaires françaises<sup>15</sup>
- soit à un commissaire.

#### **a) Commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires espagnoles compétentes**

La commission rogatoire est adressée directement par la juridiction requérante à l'autorité centrale espagnole<sup>16</sup>.

La commission rogatoire internationale doit être rédigée en espagnol ou accompagnée d'une traduction dans cette langue certifiée conforme soit par un agent diplomatique ou consulaire, soit par un traducteur assermenté, soit par toute autre personne autorisée à cet effet dans l'un des deux États.

Les coordonnées de l'autorité centrale espagnole sont disponibles [sur le site internet de la Conférence de La Haye de droit international privé.](#)

Il est vivement recommandé de joindre à la commission rogatoire internationale une demande établie sur le modèle du formulaire interactif également disponible [le site internet de la Conférence de La Haye.](#)

#### **b) Commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises**

L'audition d'une personne peut être demandée aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises en Espagne sans autorisation préalable de l'autorité centrale espagnole. La commission rogatoire est remise au parquet (article 734-1 du CPC) pour transmission à la Chancellerie (Direction des affaires civiles et du sceau – Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) puis au ministère des affaires étrangères aux fins de saisine du poste diplomatique ou consulaire concerné<sup>17</sup>.

L'Espagne s'est opposée à ce qu'un agent diplomatique ou consulaire ou un commissaire ait la faculté de recourir à la force contrainte.

#### **c) Commissions rogatoires délivrées à un commissaire**

Dans certains cas, il est possible qu'un commissaire régulièrement désigné à cet effet procède à l'acte d'instruction<sup>18</sup>. Pour plus de précisions, veuillez vous référer [au site de la convention.](#)

\*\*\*

---

<sup>14</sup>Chapitre I

<sup>15</sup>Chapitre II

<sup>16</sup>Article 2

<sup>17</sup>Article 15

<sup>18</sup>Article 17

#### **IV. Dispositions relatives à la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères au sein de l'Union européenne**

Sont applicables les Règlements européens suivants :

- [n°1215/2012](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, applicable aux actions judiciaires intentées à compter du 10 Janvier 2015 (Art.66), et venant abroger le Règlement n° 44/2001 ;
- [n°44/2001](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui demeure applicable pour les décisions rendues dans les actions judiciaires intentées avant le 10 janvier 2015 (Art. 66§2 du Règlement 1215/2012) ;
- [n°805/2004](#) portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, applicable aux décisions rendues postérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement donc, postérieurement au 21 janvier 2005 (Art. 26 combiné à l'art. 33§1) ;
- [n°2201/2003](#) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, applicable aux instances intentées postérieurement au 1er Mars 2005 (Art. 64 combiné à l'art.72) ;
- [n°4/2009](#) relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires applicable aux procédures engagées postérieurement à la date d'application du Règlement donc, postérieurement au 18 juin 2011 (Articles 75 et 76 combinés), sous réserve des paragraphes 2 et 3 de l'article 75 du Règlement, notamment :
  - En ce qui concerne les décisions rendues dans les Etats membres avant la date d'application du règlement et pour lesquelles la reconnaissance et la déclaration de force exécutoire sont demandées après cette date ;
  - En ce qui concerne les décisions rendues après la date d'application du règlement à la suite de procédures engagées avant cette date, dans la mesure où ces décisions relèvent, aux fins de la reconnaissance et de l'exécution, du champ d'application du Règlement (CE) n° 44/2001.